



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario procède à l'admission des élèves dans ses écoles selon les termes de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements.

En vertu de la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario et de ses règlements :

- Le Conseil a l'obligation d'accueillir les élèves âgés de 6 à 21 ans;
- tout élève a l'obligation de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans;
- les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école à moins qu'il n'en soit légalement excusé.

## 1. Admission des élèves d'âge scolaire

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario admet gratuitement dans ses écoles les apprenants d'âge scolaire conformément à la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements en tenant compte des facteurs suivants :

- Francophonie
- Statut de résident
- Âge de fréquentation scolaire

### 1.1 Francophonie

#### 1.1.1 Admission des « titulaires des droits liés au français »

L'article 23 de la *Charte des droits et des libertés* précise les droits à l'instruction dans la langue de la minorité.

Dans la *Loi sur l'éducation de l'Ontario*, « titulaire des droits liés au français », aussi appelé « ayant droit », s'entend d'un enfant d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 23 (1) ou (2), sans égard au paragraphe 23 (3), de la *Charte canadienne des droits et des libertés*, de faire instruire ses enfants, aux paliers élémentaire et secondaire, en français, en Ontario.

Un titulaire des droits liés au français est une personne qui répond à *un* des critères suivants :

- a) tout citoyen canadien dont la première langue apprise et encore comprise est la langue française;
- b) tout citoyen canadien qui a reçu son instruction au niveau primaire en français au Canada;
- c) tout citoyen canadien dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction au niveau élémentaire ou secondaire en français au Canada.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

2.1 L'enfant d'une personne qui a droit à l'instruction en langue française ou l'élève, s'il est majeur, qui y a droit et qui réside dans le territoire du conseil, est admis dans l'école du secteur de fréquentation scolaire auquel il appartient.

**L'élève majeur**, citoyen canadien est un ayant droit s'il répond à l'un des trois critères susmentionnés.

#### **Français immersion**

Le statut d'école de langue française ne s'applique pas à un programme d'apprentissage du français de langue seconde de type immersion, donc l'élève ne répond pas aux critères d'un ayant droit.

## **1.2 Statut de résident**

### **1.2.1 Résident de l'Ontario sur le territoire de compétence du CSPGNO**

Le CSPGNO admet dans ses écoles les apprenants d'âge scolaire issus de parents ayant droits en vertu de la *Charte* et qui résident en Ontario ou dont le parent, tutrice ou tuteur réside en Ontario, sur le territoire de la circonscription scolaire du CSPGNO.

#### **Tutelle légale**

Le terme tutrice ou tuteur s'entend généralement d'une personne adulte qui a la garde légale d'un apprenant en vertu d'une ordonnance rendue par une cour de justice.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 18 ans, que le parent ne vit pas avec l'autre parent et qu'il n'a pas été en mesure de régler la question de la garde ou du droit de visite par la négociation ou la médiation; ou qu'une autre personne prend soin d'un enfant dont les parents sont décédés, ne peuvent ou ne veulent pas le faire, alors une ordonnance d'un tribunal est nécessaire pour permettre à cette personne d'inscrire un enfant dans une école et d'assurer les responsabilités liées à la scolarité obligatoire.

### **1.2.2 Exemptions des droits exigibles**

Le CSPGNO ne peut exiger de droits de scolarité dans les cas où l'élève :



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

- Est pupille d'une société d'aide à l'enfance, d'un centre d'éducation surveillée et réside sur le territoire du CSPGNO;
- Participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du CSPGNO fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada;
- Est en attente d'un statut de citoyen canadien ou de résident permanent et dont le parent, tutrice ou tuteur est citoyen canadien résident de l'Ontario; ou
- Dont le parent, tutrice ou tuteur se trouve au Canada;
  - en vertu d'un permis de travail (ou en attente) ou d'un permis de séjour temporaire;
  - en vertu d'une acceptation diplomatique, consulaire ou officielle délivrée par le gouvernement du Canada;
  - parce qu'il demande l'asile aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou parce que l'asile lui a été conféré;
  - à titre de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou en attendant qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente au Canada;
- À titre d'étudiant/e temps plein du niveau postsecondaire et qui fréquente une université, un collège ou un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement, conformément à une autorisation donnée aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Conformément à une entente conclue avec une université à l'extérieur du Canada en vue d'enseigner dans un établissement en Ontario auquel le gouvernement de l'Ontario octroie des subventions de fonctionnement;
- Pour travailler au Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Le parent ou la personne qui en a la garde légitime est une étudiante ou un étudiant à temps plein inscrit à un programme menant à un certificat<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Pour qu'un programme menant à un certificat soit admissible, il doit comporter au moins deux à trois semestres ou 600 heures d'enseignement et respecter les paramètres de la catégorie Certificat III selon le Cadre de classification des titres de compétence de l'Ontario du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP).



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Le CSPGNO s'assure d'obtenir les documents nécessaires afin d'établir le fondement pour l'exemption, le cas échéant.

### **Apprenant en attente de statut de résident permanent ou de réfugié**

Le CSPGNO accorde une exemption de paiement des droits exigibles aux apprenants en attente d'être statués à titre de résident permanent ou de réfugié.

Dans l'attente d'être statué, la demande à l'étape 1 de Citoyenneté et Immigration Canada indiquant que le requérant satisfait à la plupart des exigences d'admissibilité de sa catégorie d'immigration et qu'il a obtenu une approbation de principe conditionnelle au respect des autres exigences réglementaires doit être fournie au CSPGNO.

Une fois cette lettre fournie, l'apprenant est considéré comme ayant satisfait au critère « attend qu'il soit statué sur une demande de résidence permanente » et peut être admis, sous réserve des autres conditions applicables.

Dans l'attente de sa réception, un document prouvant que cette demande a été entamée (confirmation d'une convocation à une entrevue par exemple) doit être fourni au CSPGNO.

Dans le cas où le parent, tutrice ou tuteur ne réside pas dans un domicile fixe situé dans la circonscription scolaire du CSPGNO au moment de l'admission de l'élève, cette personne doit fournir une assurance raisonnable que la demande d'admission est fondée sur une intention ferme de demeurer sur ce territoire. Cette dernière doit être jointe à une entente d'exemption de paiement pour une personne en attente d'être statuée par Citoyenneté et immigration Canada.

### **Personnes se trouvant illégalement au Canada**

En vertu de l'article 49.1 de la *Loi sur l'éducation*, tout élève d'âge scolaire qui réside sur le territoire du CSPGNO a le droit d'être admis à l'école et ne doit pas se faire refuser l'admission parce que lui-même ou son parent, tutrice ou tuteur se trouve illégalement au Canada. Le CSPGNO admet ainsi l'apprenant à condition qu'il n'y



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Page 5 de 11

ait une raison valide de lui refuser l'admission, et ce, conformément aux conditions d'admission prévues à la *Loi sur l'éducation* et précisées dans la présente directive administrative.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) confirme que, pour admettre un enfant dans une école, les conseils scolaires ne sont pas tenus, aux termes de la législation fédérale, de demander aux familles ne possédant pas de documents sur leur statut d'immigration de communiquer avec le bureau de Citoyenneté et immigration de leur localité pour obtenir des documents valides.

### 1.3 Âge de fréquentation scolaire

L'apprenant admis dans une école du CSPGNO doit :

- avoir atteint l'âge de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit en première année;
- avoir atteint l'âge de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit au jardin;
- avoir atteint l'âge de 4 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour être inscrit à la maternelle.

L'élève qui atteint l'âge de 21 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin ne peut pas débiter la prochaine année scolaire en septembre.

L'élève qui atteint l'âge de 21 ans entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre peut débiter la nouvelle année scolaire en septembre.

## Scolarité obligatoire

Dès que l'apprenant atteint l'âge de 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, il est tenu de fréquenter l'école élémentaire tous les jours, et ce, à moins d'en être dispensé en vertu de la *Loi sur l'éducation* ou toute autre directive du ministère de l'Éducation. À ce moment, le parent a l'obligation de veiller à ce que cet apprenant fréquente l'école jusqu'au dernier jour de classe de chaque année scolaire, jusqu'à l'âge de 18 ans.

## 2 Admission par comité d'admission

En vertu de l'article 293 de la *Loi sur l'éducation*, les apprenants qui ne sont pas des ayants droit au sens de la *Charte* peuvent être admis avec l'approbation d'un comité d'admission, si celle-ci est approuvée à la majorité des voix par les membres du comité d'admission.



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

## 2.1 But

Le comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à réussir dans un système scolaire de langue française et de prendre la meilleure décision afin d'assurer le bien-être et l'accompagnement de celui-ci.

## 2.2 Soumission d'une demande d'admission

Toute demande d'admission doit être présentée par écrit par les parents ou l'élève lui-même, s'il est majeur, à la direction de l'école où l'admission est sollicitée. Demande de Comité d'admission – Parent ou élève adulte (GNO-AAA-3).

La demande comprend :

- a) une attestation de l'âge de l'élève;
- b) une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents;
- c) le dossier scolaire de l'élève (bulletins scolaires ou autre document semblable);
- d) le carnet d'immunisation de l'élève;
- e) tout autre document utile à la demande, comme un questionnaire sur l'usage du français à la maison et sur les langues parlées et écrites par les parents.

Dans le cas où un ou plusieurs de ces documents ne sont pas disponibles, le conseil demandera aux parents ou à l'élève majeur, une déclaration solennelle ou une déclaration faite sous serment concernant les renseignements requis et expliquant pourquoi ces documents ne sont pas disponibles.

## 2.3 Traitement d'une demande d'admission

**Les critères suivant auront une pondération dans le traitement de la demande d'admission :**

- le niveau de français de l'élève;
- l'intérêt de l'élève à apprendre le français;
- le niveau d'utilisation du français et des aspects de la culture francophone dans le foyer familial;
- l'importance qu'accordent les parents de l'élève à la langue et à la culture de la communauté francophone;
- l'engagement des parents dans le cheminement scolaire de l'élève en français au sein d'un conseil et d'une école dont la langue de fonctionnement et d'administration est le français;

**Pour l'élève adulte de 18 (dix-huit) ans et plus, le comité d'admission doit tenir compte des facteurs suivant :**



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

- les raisons pour lesquelles l'admission à l'école de langue française est demandée;
- son niveau d'engagement à l'égard d'un enseignement dispensé en langue française, et,
- son acceptation du fait que le français est la langue d'instruction et de communication de l'école.

**Pour ce qui est des parents ou du tuteur, le comité se penchera plus précisément sur :**

- les raisons pour lesquelles ils veulent faire admettre l'enfant à l'école de langue française;
- leurs antécédents linguistiques;
- l'appui qu'ils sont disposés à donner à l'enfant pour l'encourager à utiliser le français et acquérir des compétences en français;
- leur degré d'engagement à l'égard de l'enseignement en langue française; et,
- l'engagement des parents dans le cheminement scolaire de l'élève en français au sein d'un conseil et d'une école dont la langue de fonctionnement et d'administration est le français.

L'enfant pourrait avoir à passer des tests de compétences langagières avant la rencontre officielle avec le comité d'admission, si nécessaire.

## **2.4 Tenue du comité d'admission**

Dans la mesure du possible, le comité d'admission doit avoir lieu dans les plus brefs délais suivant la demande si l'admission est prévue pour l'année scolaire en cours. Le comité d'admission doit avoir lieu, préférablement, avant le début de l'année scolaire pour laquelle l'admission est demandée si la demande est faite au cours de l'année scolaire précédente ou durant l'été précédent.

Dans le cas où le parent, tutrice ou tuteur demande l'admission pour plus d'un apprenant qui est citoyen canadien, mais non ayant droit, le comité d'admission est tenu pour l'aîné/e. Si la recommandation du comité est d'accepter ce dernier, le droit est de ce fait acquis par tous les frères et sœurs ainsi que leurs descendants en vertu de l'article 23 de la *Charte*.

## **2.5 Composition**

Le comité d'admission est constitué par le Conseil et composé des personnes suivantes :

- a) la direction de l'école à laquelle la demande d'admission est présentée;
- b) un membre du personnel enseignant du Conseil;
- c) une agente ou un agent de supervision ou de son délégué.

## **2.6 Types de comité**



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Le CSPGNO reconnaît deux types de comité d'admission :

- a) le comité d'admission standard;
- b) le comité d'admission accéléré.

Lorsque le parent, tuteur ou tuteur remplit le formulaire Demande de Comité d'admission (GNO-AAA-3), la direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité auquel soumettre la demande.

### 2.6.1 Comité d'admission standard

Le comité d'admission standard est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que ceux identifiés ci-dessous pour des comités d'admission accélérés.

Dans ce processus, plusieurs critères d'évaluation sont pris en compte afin de déterminer si un élève non francophone peut être admis ou non. L'administration de tests de compétences langagières et dans les matières scolaires au programme, ainsi que l'évaluation des motifs de la demande, du niveau d'engagement et d'ouverture de l'élève et des parents sont des étapes du processus qui guident la prise de décision du comité. L'agent ou l'agent de supervision se servira du formulaire GNO-AAA-4 (Questions possibles) lors de l'entrevue.

### 2.6.2 Comité d'admission accéléré

Une admission accélérée peut être accordée dans certains cas d'exception.

Une procédure accélérée du comité d'admission peut avoir lieu dans les trois cas suivants :

1. Les parents ou l'élève majeur d'expression française issue de l'immigration et qui ne se qualifient pas comme ayants droit à l'éducation en langue française aux termes de la *Charte des droits et des libertés*;

Voici la liste de pays potentiels (ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas de francophones dans d'autres pays) :

République française (France) et ses départements, ses collectivités d'outre-mer, etc. (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy, Collectivité territoriale de Mayotte, Saint-Martin, Territoire des îles Wallis-et-Futuna, Territoire des Terres australes et antarctiques françaises)  
Royaume de Belgique (région de la Wallonie)





Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

République du Bénin  
Burkina Faso  
République du Burundi  
République du Cameroun  
République centrafricaine  
Union des Comores  
République du Congo  
République démocratique du Congo  
République de Côte d'Ivoire  
République de Djibouti  
République gabonaise  
République de Guinée  
République de Guinée équatoriale  
République d'Haïti  
République Libanaise (Liban)  
Grand-Duché de Luxembourg  
République de Madagascar  
République du Mali  
République de Maurice  
Principauté de Monaco  
République du Niger  
République du Rwanda  
République du Sénégal  
République des Seychelles  
Confédération suisse  
République du Tchad  
République togolaise  
République tunisienne  
République de Vanuatu

2. Un enfant issu de l'immigration dont les parents ne parlent ni français ni anglais (allophone);
3. Conscient que certains francophones, tant en Ontario qu'ailleurs au Canada, n'ont pas eu accès à une éducation en langue française et qu'ils ont ainsi perdu leurs droits constitutionnels, le CSPGNO admet aussi dans ses écoles l'élève dont le père, la mère, le tuteur ou la tutrice ne parlent plus couramment le français mais dont un des grands-parents était un ayant droit (principe de réparation des préjudices passés).

Étapes :



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Voici les étapes pour un comité d'admission accéléré :

1. Lors de l'inscription, la direction remplit les papiers nécessaires pour le comité d'admission;
2. Un membre du personnel enseignant fait passer des tests (à l'orale et/ou par écrit) à l'élève selon son niveau d'âge;
3. La recommandation est envoyée à la surintendance pour sa signature;
4. La recommandation est entérinée par la table politique à la prochaine réunion du Conseil.

La direction doit se servir du formulaire Questions possibles (GNO-AAA-4) lors de l'entrevue du comité d'admission accéléré.

## 2.7 La décision du comité d'admission

Le comité d'admission se réunit à huis clos, suite à l'entrevue d'admission et à l'évaluation, afin de prendre une décision concernant l'admission de l'élève. Le comité d'admission a la compétence exclusive sur la décision d'admettre ou non un élève. La décision doit être prise dans les cinq (5) jours suivant l'entrevue d'admission.

Le comité d'admission doit documenter sa décision sur le formulaire Comité d'admission (GNO A-28/GNO-AAA-5) et doit rendre cette documentation disponible aux parents ou à l'élève majeur, sur demande.

La décision du comité d'admission est présentée au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Pour pouvoir bénéficier du Programme d'appui pour les nouveaux arrivants (PANA) subventionné par le ministère de l'Éducation, les nouveaux arrivants non ayant droit doivent avoir été admis par l'entremise d'un comité d'admission, conformément à l'article 293 de la *Loi sur l'éducation* et de l'article 31 du Règlement 252/17, et satisfaire aux critères prévus par ce dernier. Veuillez consulter la note de service « Programme d'appui aux nouveaux arrivants ».

## 2.8 Communication de la décision

La direction d'école est la personne qui communique la décision du comité d'admission au parent, tutrice ou tuteur ainsi que les justifications, au besoin, et ce, dans les meilleurs délais, par téléphone et Lettre - Avis d'admission (GNO-AAA-6).

Dans le cas d'un refus, la direction envoie, par la suite, une confirmation écrite de la décision au parent, tutrice ou tuteur. Lettre – Avis de refus d'admission (GNO-AAA-6).



Approuvée : le 21 novembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 15 avril 2014

Modifiée : le 15 avril 2014, le 30 novembre 2019

Page 11 de 11

---

La direction achemine le formulaire Comité d'admission (GNO-A28/ GNO-AAA-5) à la surintendance de l'éducation, peu importe la décision d'admission.

## RÉFÉRENCES

*L'admission, l'accueil et l'accompagnement des élèves dans les écoles de langue française de l'Ontario Énoncé de politique et directives (2009)*

*La Charte canadienne des droits et libertés*

*La Loi sur les services en français de l'Ontario*

*La Loi sur l'éducation*

Note politique n° 148 : Politique régissant l'admission à l'école de langue française en Ontario; Ministère de l'Éducation de l'Ontario